AQUAP

Association Pour la Qualité des Appareils à Pression

Réf. : AQUAP 2015/01
Révision : 01

GUIDE
DISPOSITIFS PERMETTANT DE NEUTRALISER UN ACCESSOIRE DE SECURITE EN SERVICE.

Emetteur : Groupe de travail Equipements sous pression en service

Objet de l'évolution : Refonte pour application de l'arrêté du 20/11/2017

Validation AQUAP : 14/12/2022

Economisons le papier, à imprimer avec modération.
Seule la version électronique fait foi.
© Aquap. Diffusion interdite, sans l'accord de l'émetteur.
AQUAP Imp. 2016/02 _ 01/2020

LISTE DES REVISIONS

Indice	Date	Pages concernées	Date d'approbation	Objet
Rév. 0	08/10/2015	/	08/10/2015	Création du document
Rév. 1	14/12/2022	toutes	14/12/2022	Prise en compte de l'arrêté du 20/11/2017

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. DOMAINE D'APPLICATION 3
3. GENERALITES 3
3.1 Documents de référence 3
3.2 Principes 3
4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS 4
4.1 Documentation technique 4
4.2 Vérification documentaire 4
4.3 Vérification finale (sur site) 5
5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SUIVI EN SERVICE 5

© Aquap

1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les dispositions à mettre en œuvre par les organismes habilités, afin d'appliquer lors des opérations de contrôle les dispositions de l'article 30-V de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatives aux dispositifs permettant de neutraliser un accessoire de sécurité. Cela concerne :

- les dispositifs d'isolement situés en amont ou aval de l'accessoire de sécurité ou de son dispositif limiteur (capteur de pression, température, sonde de niveau par exemple),
- les dispositifs neutralisant les circuits de commande des fonctions d'intervention ou de coupure et de verrouillage de l'accessoire de sécurité.

Nota : Dans l'application du présent document, un dispositif d'isolement qui est piloté par un circuit de commande est considéré comme un dispositif neutralisant les actions de sécurité. En effet les modes de défaillance du circuit de commande du pilotage de ce dispositif d'isolement peuvent avoir les mêmes conséquences que ceux d'un système d'inhibition intégré dans le circuit de commande d'un accessoire de sécurité.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent guide est applicable lors :

- du contrôle après intervention lié à la présence des dispositifs cités au §1.
- de la prise en compte du contenu du dossier d'exploitation lors des inspections périodiques,
- de la vérification de l'existence et de l'exactitude du dossier d'exploitation lors des requalifications périodiques.

Il ne s'applique pas :

- aux ensembles marqués CE comprenant de tels dispositifs,
- aux générateurs sans présence humaine permanente, exploités selon un cahier des charges reconnu, dont le mode d'exploitation a été validé par un organisme habilité.

3. GENERALITES

3.1 Documents de référence

- Code de l'environnement. Article R557-9-4 (exigences essentielles de la directive 2014/68/UE)
- Code de l'environnement. Article R557-14-1 et suivants.
- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

3.2 Principes

Le constat de la présence d'un dispositif permettant de neutraliser un accessoire de sécurité se traduit par la conclusion non satisfaisante de l'opération de contrôle et la demande de mise à l'arrêt de tous les équipements sous pression protégés par cet accessoire de sécurité. La remise en service est subordonnée au résultat satisfaisant d'un contrôle après intervention notable.

AQUAP Imp. 2016/02 _ 01 :2020

© Aquap

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS

4.1 Documentation technique

En complément à la documentation technique requise pour un dossier d'intervention notable telle que définie dans l'article 28-VI de l'arrêté du 20/11/2017, l'exploitant présente ou tient à disposition de l'organisme pour les dispositifs de neutralisation de l'accessoire de sécurité les éléments suivants :

- Les plans et schémas nécessaires à la compréhension de la circulation des fluides et aux liaisons entre équipements sous pression et les accessoires de sécurité concernés,
- Le cas échéant :
  - les schémas des circuits de commande des fonctions d'intervention ou de coupure et de verrouillage de l'accessoire de sécurité,
  - La nomenclature des composants utilisés, incluant la documentation des fabricants des composants.
- La description des dispositions techniques mises en œuvre,
- La description de l'organisation mise en place.

La description des dispositions techniques mises en œuvre et de l'organisation mise en place doit comprendre, a minima :

- la liste exhaustive des équipements sous pression (récipients et/ou tuyauteries), des dispositifs de neutralisation et des accessoires de sécurité concernés ; cette liste devra comporter pour chacun de ses items les informations relatives à leur marque, leur type, leur modèle et leurs caractéristiques techniques (PS, V, DN, PN, pression de réglage, débit évacué, type d'actionnement, etc.) ;
- l'analyse de risque pour chaque type de situation et intégrant le cas échéant la prise en compte des différentes combinaisons possibles ;
- la définition des responsabilités pour la gestion des dispositifs de neutralisation :
  - gestion des scellements (plombage, cadenas, …),
  - surveillance régulière,
  - modalités d'information des opérateurs,
  - les conditions d'autorisation de manœuvre du dispositif, de sa condamnation le cas échéant, et de mise ou remise en service,
  - traçabilité des manœuvres dans le dossier d'exploitation,
- la description des dispositions prises lors de l'isolement temporaire de l'accessoire de sécurité. Cette situation doit, en prenant en compte l'analyse de risques, définir les mesures mises en œuvre pour ne pas engendrer de dépassements des limites admissibles de l'équipement qu'il protège.

Chaque document présenté doit être identifié et comporter un indice de révision.

4.2 Vérification documentaire

La vérification porte sur les points suivants :

- Prise en compte dans l'analyse de risque du dépassement des limites admissibles en cas d'isolement temporaire de l'accessoire de sécurité,
- Présence:
  - d'un justificatif de l'adéquation du dispositif de neutralisation avec l'accessoire de sécurité et les équipements protégés,
  - de la justification des modalités mises en œuvre pour éviter le dépassement des limites admissibles en cas d'isolement temporaire de l'accessoire de sécurité,
  - de la définition des responsabilités pour la gestion des dispositifs de neutralisation,
  - d'une procédure de gestion des scellements (plombage, cadenas…) le cas échéant,
  - dans le cas des dispositifs d'isolement pilotés :
    - de la vérification du comportement de la vanne par manque d'énergie (sécurité positive),
    - d'un programme de test et de maintenance.
  - d'un programme de surveillance,
  - des modalités d'information des opérateurs,
  - des conditions de manœuvre, de condamnation de remise en service du dispositif,
  - d'une description des modalités d'enregistrement de ces manœuvres dans le registre du dossier d'exploitation.

© Aquap

Nota ; La pertinence des éléments documentaires fournis reste de la responsabilité de l'exploitant. L'expert de l'organisme habilité ne remet pas en cause l'analyse de risque effectuée par l'exploitant, sauf en cas d'omission ou d'erreur manifeste.

4.3 Vérification finale (sur site)

Cette vérification est réalisée par un Organisme habilité et porte sur les points suivants :

- la conformité entre la documentation technique et les équipements sous pression (récipients et/ou tuyauteries), des dispositifs de neutralisation et des accessoires de sécurité présents,
- la possibilité de mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles prévues,
- le cas échéant, la réalisation sous la responsabilité de l'exploitant des essais prévus.

L'impossibilité de conduire une des vérifications définies au § 4.1 à 4.3 du présent document ou son résultat non satisfaisant se traduit par la conclusion négative du contrôle après intervention avec information de l'autorité administrative compétente.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SUIVI EN SERVICE

En complément des dispositions des articles 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ou de l'article 13 pour un suivi avec plan d'inspection, lors des inspections et des requalifications périodiques, l'OH vérifie :

- la présence de l'attestation de conformité de l'intervention.
- la présence des enregistrements relatifs à la mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles prévues.
- par examen visuel, et le cas échéant, par la réalisation sous la responsabilité de l'exploitant des essais prévus, l'aptitude à fonctionner du dispositif de neutralisation et de ses dispositifs de commande.

L'impossibilité de conduire une de ces vérifications ou son résultat non satisfaisant se traduit par la conclusion négative de l'opération de contrôle.

Un nouveau contrôle après intervention est à réaliser selon les dispositions du §4 du présent guide dans les cas suivant ;

- remplacement de l'ESP protégé par un accessoire de sécurité neutralisable,
- modification des dispositions techniques et organisationnelles.

AQUAP Imp. 2016/02 _ 01 :2020

© Aquap